

AUX EMPLOYEURS AFFILIÉS DE LA CAISSE DE PENSIONS

La Chaux-de-Fonds,
le 8 mars 2018

Nouveau plan d'assurance dès le 1^{er} janvier 2019 Information et modalités pour les employeurs affiliés

Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 20 février 2018, le Grand Conseil a modifié la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) instaurant ainsi le passage à la primauté des cotisations dès le 1^{er} janvier 2019.

A ce jour, nous pouvons vous transmettre les **informations** suivantes :

Changement de plan d'assurance

Le changement de primauté fait suite aux travaux menés conjointement par notre institution et les instances cantonales en regard de la baisse constatée de l'espérance moyenne de rendement des capitaux et de l'augmentation constante de la durée moyenne de vie en Suisse. Toutes les caisses de pensions en Suisse sont confrontées à ces phénomènes et ont été appelées à prendre des mesures pour y faire face.

Le passage à la primauté des cotisations permet à la Caisse de pensions d'être mieux préparée pour l'avenir et de pouvoir agir de manière plus adaptée aux fluctuations des marchés boursiers. Rester en primauté des prestations reviendrait à donner des garanties sur les intérêts futurs, ce que personne ne peut faire dans le contexte actuel.

Des informations complémentaires sur le processus politique peuvent être obtenues via le site Internet de l'Etat, sous la rubrique suivante : <http://www.ne.ch/autorites/GC/sessions/Pages/oj-rapports.aspx>.

Compensations prévues et financées par les employeurs affiliés

Dans le but de limiter au maximum les effets sur les prestations de la caisse dues au changement de primauté, il est nécessaire de compenser en partie le soutien moindre attendu des intérêts à la constitution des prestations futures. A cet effet, le Grand Conseil a prévu, d'une part, des dispositions compensatoires transitoires et, d'autre part, une cotisation d'épargne complémentaire, répartie entre les assurés actifs et les employeurs affiliés.

Par lettre du 28 juin 2017, dans le cadre de la consultation sur la modification de la loi, l'Etat vous a transmis le montant de votre participation au sens de l'article 3 nouveau des dispositions transitoires de la LCPFPub. Le montant à financer par les employeurs affiliés, de 173 millions initialement, a été porté par le Grand Conseil à 200 millions (+27 millions).

Selon les modalités retenues, l'augmentation précitée de 27 millions est prise en charge à raison de 40% par les assurés et 60% par les employeurs. Pour que la caisse puisse disposer du montant global dès janvier 2019, les employeurs devront verser l'entier des 200 millions au 3 janvier 2019, soit la part employeur et la part employé. La somme ainsi avancée aux assurés

(part employés) sera compensée par une modification provisoire du rapport de cotisation entre les employeurs et les employés dont la cotisation sera entre autres mesures augmentée de 0.25% spécifiquement à cet effet pour une durée de 4 ans, soit de 2019 à 2022.

Augmentation des cotisations des employeurs affiliés dès le 01.01.2019

La loi cantonale modifiée prévoit – pour le plan de base – une augmentation du financement pour les employeurs affiliés de 14.7% du salaire cotisant (hors rappels) à 16.5%. Cette cotisation est composée des éléments suivants :

- Cotisation actuelle	14.70%
- Intégration de la composante épargne actuelle liée au rappel de cotisations qui disparaît en primauté des cotisations (60% de 2%)	+ 1.20%
- Augmentation provisoire de la cotisation, renouvelable tous les 5 ans par décision du Grand Conseil (60% de 1%)	+ 0.60%
- Compensation de l'avance aux assurés selon chapitre précédent	- 0.25%
Nouvelle cotisation employeur dès le 01.01.2019	16.25%

Dès 2023, la cotisation des employeurs affiliés passera de 16.25% à 16.5%.

Basé sur les données à notre disposition pour l'exercice 2017, le montant annuel des cotisations de l'employeur passerait à CHF *montant selon l'employeur* (16.25%). Nous échangerons sur le détail de l'évolution de la cotisation, ainsi que sur les aspects comptables, lors de notre rencontre annuelle (voir paragraphe à ce sujet ci-après).

Montants uniques dus par les employeurs affiliés au 01.01.2019

Nous nous référons à notre information annuelle de juin 2017 au sujet du montant de votre part au découvert et de la part aux 60 millions due au 01.01.2019 (mesure de recapitalisation) à charge de votre entité.

Vous trouverez ci-après le détail des montants dus au 01.01.2019 (**paiement au 03.01.2019**) :

- Part aux 60 millions : CHF *montant selon l'employeur*
- (calcul provisoire au 01.01.2018)¹
- Part aux 200 millions : CHF *montant selon l'employeur*²

L'Etat communiquera aux employeurs affiliés le montant de son éventuelle subvention à leur part aux 200 millions. Selon les informations obtenues, la transmission de cette information est agendée par les services de l'Etat à l'été 2018.

Possibilité d'obtenir un prêt auprès de la Caisse

Pour permettre aux employeurs de remplir leurs obligations, La Caisse accordera des prêts aux employeurs affiliés qui le demanderont. Ces prêts seront soumis à une garantie préalable de l'Etat ou d'une autre collectivité publique et seront soumis au taux d'intérêt technique de 2.25%. Pour les employeurs qui souhaitent des informations complémentaires à ce sujet, notre secteur gestion de fortune se tient à disposition pour s'entretenir avec vos représentants (fortune@prevoyance.ne.ch).

Informations aux employeurs affiliés et aux associations professionnelles

Compte tenu des changements prévus, il nous apparaît opportun d'anticiper les séances habituellement prévues au mois de novembre, au cours desquelles les membres du Bureau du Conseil d'administration rencontrent les employeurs affiliés et les associations professionnelles. Elles se tiendront cette année à la fin de l'été. Les dates exactes vous seront communiquées en juin prochain.

Information aux assurés et site Internet

Vous trouverez sur notre site Internet (www.prevoyance.ne.ch) les informations partagées avec les assurés, notamment la représentation graphique des échéances, annexée à la présente. Notre site sera régulièrement mis à jour quant à ce changement de plan d'assurance, en

¹ Le montant définitif, compte tenu de l'évolution de l'IPC, vous sera communiqué à fin 2018.

² Montant déterminé, selon la loi, sur la base des capitaux de prévoyance des assurés actifs et pensionnés de chaque entité au 01.01.2017.



particulier les questions fréquentes (<https://www.prevoyance.ne.ch/informations-pratiques/faq>). Pour la période courant jusqu'à l'été 2018, la priorité sera accordée aux assurés en âge de retraite (58 ans et plus). Ensuite, une information individuelle sera remise à tous les assurés actifs qui pourront également s'inscrire à des séances d'informations générales que nous organiserons, au besoin, à l'automne 2018.

Nous vous remettons ces indications à titre informatif sachant que le délai référendaire à la modification de la LCPFPub échoit en juin 2018.

En restant volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

prevoyance.ne

Document sans signature

Annexe : représentation graphique des échéances

(https://www.prevoyance.ne.ch/wp-content/uploads/2018/02/Echeancier_modification_LCPFPub.pdf)

